

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRM-ESCALE AUTO (ex ESCALE AUTO)

Route de Pierrefonds
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/161/26-JC/SF
Code AIOT : 0005104559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement DRM-ESCALE AUTO (ex ESCALE AUTO) implanté Route de Pierrefonds 60800 Crépy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'inspection du 31 octobre 2024 qui a donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRM-ESCALE AUTO (ex ESCALE AUTO)
- Route de Pierrefonds 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005104559
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DRM - ESCALE AUTO exploite, route de Pierrefonds à Crépy en Valois, une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Cette société exerce également des activités de transit, tri, regroupement de métaux et d'alliage de métaux non dangereux, autorisées par arrêté préfectoral du 19 avril 2012.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020 porte agrément du centre VHU de la société DRM - ESCALE AUTO.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 21 avril 2026, l'exploitant n'est pas en possession des documents suivants :

- l'attestation de capacité pour sa société, pour les opérations de retrait des fluides de climatisation, lors de l'opération de dépollution des VHU ;
- l'attestation d'aptitude du personnel pour réaliser les opérations de retrait de fluide de climatisation des VHU.

Ceci constitue une non conformité de fait significatif. L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Détection, surveillance, rondes et zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II à IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025. L'inspection propose son abrogation.

L'inspection a constaté les non-conformités de fait significatif suivants :

- l'absence de récupération des fluides suivants, lors des opérations de dépollution des VHU : les fluides de climatisation, le liquide lave glace (anti-gel), l'Adblue (les additifs à base d'urée) ;
- l'absence de l'attestation de capacité pour sa société, pour les opérations de retrait des fluides de climatisation, lors de l'opération de dépollution des VHU ;
- l'absence de l'attestation d'aptitude du personnel pour réaliser les opérations de retrait de fluide de climatisation des VHU ;
- l'absence de détection et de surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- la non mise en place de rondes de surveillance ;
- l'absence d'une zone d'immersion de véhicules.

L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité.

L'inspection n'a pas constaté l'étape du retrait des vitres lors de l'opération de dépollution des VHU. L'inspection demande un justificatif à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Lors des opérations de dépollution des VHU, l'inspection a constaté, lors de la visite, les étapes suivantes :

- vidange des carburants (essence, gasoil) ;
- vidange des huiles (huile moteur, huile de boîte de vitesse, huile de transmission) ;
- vidange du liquide de frein ;
- retrait des pneumatiques ;
- retrait des batteries ;
- retrait des pots catalytiques et filtres à particules ;
- retrait des par-chocs.

Chaque élément retiré est stocké dans une benne ou un contenant dédié.

L'inspection n'a pas constaté le retrait des vitres (verre).

L'exploitant indique qu'il ne récupère pas les fluides suivants :

- les fluides de climatisation ;
- le liquide lave glace (anti-gel) ;
- l'Adblue (les additifs à base d'urée).

Non-conformité (fait significatif) : lors des opérations de dépollution des VHU, l'exploitant ne récupère pas les fluides de climatisation, le liquide lave glace ni l'Adblue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose un arrêté préfectoral demise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place la récupération des fluides de climatisation, du liquide lave glace et de l'Adblue lors de la phase de dépollution des VHU. Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, des preuves de retrait des vitres sur les VHU (photos, BSD ou preuves de recyclage/élimination...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de mesure de débit des poteaux d'incendie réalisé par le SDIS le 15 octobre 2024. Il indique que le poteau d'incendie n° 161 délivre une pression de 60 m³ à 1 bar. L'inspection a constaté ce poteau d'incendie sur le terrain. Il est situé à moins de 100 m de l'entrée du site.

L'inspection a constaté le plan d'implantation des extincteurs, sur le tableau d'affichage dans le bureau d'accueil des clients.

L'inspection a constaté la mise en place d'un big-bag de sable, avec une pelle, à l'intérieur du bâtiment, à côté de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage. Il est bien positionné à proximité de la zone de découpage au chalumeau.

Ces éléments répondent à la demande de justificatif demandé au travers de la visite d'inspection du 31 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a mis en place des rétentions pour les produits stockés en réservoir de 1 000 l, provenant des activités de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'inspection a contrôlé les dimensions des rétentions le jour de la visite (3 premières lignes du tableau). Par courriel des 7 et 11 mai 2026, l'exploitant a fourni une photographie ainsi que les éléments concernant une nouvelle rétention mise en place, ainsi qu'un IBC rajouté de GNR. Les éléments sont présentés dans le tableau suivant.

Produit chimique	Volume maximum des contenants	Dimension de la rétention (cm)	Volume de la rétention (m ³)	Conformité	Commentaire
Essence	1 000 L	145 x 51 x 145	1,07	Conforme	
Gasoil	2 x 1 000 L	129 x 264 x 33	1,12	Conforme	

H u i l e hydraulique	1 000 L	135 x 150 x 23	0,46	N o n - c o n f o r m e	Rétention supprimée et remplacée par celle ci- dessous
H u i l e hydraulique + GNR	1 000 L + 1 000L	300 x 130 x 30	1,17	Conforme	

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, dans la zone de dépollution :

- la mise sous rétention des bidons de récupération des carburants (avant leur vidange dans les gros contenants cités ci-dessus) ;
- la présence de 2 fûts de récupération des huiles, sans rétention, prévus pour leurs stockage.

Par courriel des 7 et 11 mai 2026, l'exploitant a fourni une photographie prouvant la mise en place d'une rétention suffisante pour ces 2 fûts.

L'exploitant a satisfait à la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivis de déchets correspondant à l'entretien du débourbeur-déshuileur du site suivant :

- BSD-20260130-NMENRRDXY du 2 février 2026 ;
- BSD-20250605-36MTK7RN5 du 5 juin 2025, transporté par la société Mouton, à destination de SITREM à Noisy-le-Sec pour du recyclage/récupération ;
- BSD-20241119-0TMS87G28 du 20 novembre 2024, transporté par la société Mouton, à destination de SITREM à Noisy-le-Sec pour du recyclage/récupération ;
- BSD-20240617-993Y174Q2 du 18 juin 2024, transporté par la société Mouton, à destination de SITREM à Noisy-le-Sec pour du recyclage/récupération.

L'exploitant a présenté le bordereau d'intervention de l'entreprise Mouton correspondant au nettoyage et à l'enlèvement du contenu du débourbeur-déshuileur , daté du 2 février 2026.

Ces éléments répondent à la demande de justificatifs demandés au travers de la visite d'inspection du 31 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courriel du 24 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets d'eaux pluviales, réalisées le 12 mars 2026 par AGROLAB (rapport n° 1680681 - 744059 DRM ESCALE AUTO CAERVHU190226BL 20260312).

Les mesures sont conformes, au regard des valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport répond aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025. L'inspection propose la levée de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Commentaire : l'inspection rappelle que tout rapport d'analyse doit être accompagné de son analyse et de ses commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Détection, surveillance, rondes et zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II à IV
Thème(s) : Risques accidentels, Détection, surveillance, rondes et zone d'immersion
Prescription contrôlée : II.-Détection et surveillance. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. III.-Rondes. A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. IV.-Zone d'immersion. L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : Ce point de contrôle correspond à de nouvelles prescriptions entrées en vigueur à partir du 1er janvier 2026. L'exploitant n'a pas mis en place : - de détection et de surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; - de rondes afin de surveiller son exploitation et détecter de façon précoce tout départ de feu ; - de moyens permettant l'immersion d'un véhicule en cas de départ de feu de celui-ci. Non-conformité (fait significatif) : pas de détection et de surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, pas de rondes organisées, pas d'immersion possible de véhicule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose un arrêté préfectoral demise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois